

LOI DÉONTOLOGIE ET DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (n° 2016-483 du 20 avril 2016)

Cette loi précise les obligations des fonctionnaires, modifie les conditions de cumul d'activités. Elle met en place la protection des lanceurs d'alerte, un référent déontologue. Elle comporte un volet sur les conflits d'intérêt et les déclarations d'intérêt qui sont des transpositions des mesures prises pour les hommes politiques après certaines affaires, mais pourront faire peser une lourde responsabilité sur chaque fonctionnaire. La loi déontologie renforce le droit d'alerte et la protection fonctionnelle.

Elle modifie ou crée de nouveaux droits concernant le droit syndical, met en place des commissions consultatives paritaires (CAP pour les agents contractuels) pour la fonction publique territoriale et l'obligation de parité lors des prochaines élections professionnelles.

Elle apporte aussi des modifications sur les agents privés d'emplois, les concours sur titre pour la filière sociale, médico-sociale et médico technique, les reçus/collés (allongement de la durée de validité de la liste d'aptitude à quatre ans).

Le plan de titularisation initié par la loi sur la résorption de l'emploi précaire de 2012 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. La loi modifie aussi les règles sur le cumul d'activités et apporte des modifications dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Attention ! cette loi va nécessiter au moins 20 textes d'application

BAISSE DES DOTATIONS, FINANCES DES COLLECTIVITÉS : QUI CROIRE ET QUE PENSER ?

La presse spécialisée s'est fait l'écho des affirmations des uns et des autres concernant la situation des collectivités territoriales.

Force Ouvrière refuse de se laisser enfermer dans le discours larmoyant de certains employeurs publics.

Depuis maintenant plusieurs années, le gouvernement a décidé de sanctionner les collectivités territoriales pour un déficit dont elles ne sont pas responsables en diminuant drastiquement leurs dotations.

Force Ouvrière s'est toujours opposée à la politique de rigueur et n'a cessé de la dénoncer, particulièrement en ce qui concerne les collectivités territoriales.

Rappelons quelques faits :

- les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont les premiers investisseurs publics (75 % de l'investissement public),
- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent pas être en déficit, elles dégagent même de l'autofinancement pour leurs investissements,
- les dotations de l'État ont pour objectif de compenser des transferts de missions vers les collectivités territoriales.

Enfin, Force Ouvrière rappelle, que même si les baisses de dotations ont un impact négatif que nous dénonçons, elles ne constituent pas les seules ressources des collectivités.

Pour Force Ouvrière, il n'est pas admissible que, partout en France, des élus locaux s'appuient sur la baisse de dotation pour mener une politique de destruction des acquis des agents territoriaux, de non-remplacements de départs en retraite, de licenciement des non titulaires, d'augmentation du temps de travail...

C'est pourquoi, partout, les syndicats Force Ouvrière combattent la politique de destruction des acquis et continuent de revendiquer pour l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des agents territoriaux de toutes les catégories A, B et C ! Nous n'acceptons pas l'austérité, qu'elle soit nationale ou locale !

C'est pourquoi, Force Ouvrière continue de revendiquer les moyens nécessaires, notamment en matière d'effectifs, afin de rendre un service public de qualité à nos concitoyens !

INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la Loire a signé le 29 mars 2016, l'arrêté fixant le schéma de coopération intercommunale.

Cet arrêté prévoit de porter à 7 le nombre d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au lieu de 17 actuellement.

Deux EPCI pour le nord du département (arrondissement de Roanne), deux pour le centre (arrondissement de Montbrison) et trois pour le sud (arrondissement de Saint-Étienne).

Le projet de schéma prévoit également la dissolution de 4 syndicats intercommunaux. Les nouveaux périmètres devront être arrêtés au plus tard le 31 décembre 2016 pour prendre effet le 1er janvier 2017.

Pour FO, ce nouveau découpage aura pour corolaire la diminution du service public de proximité et la diminution des personnels à travers des mutualisations.

N'hésitez pas à faire appel à notre syndicat en cas de remise en cause de vos droits statutaires ou pour plus d'informations sur ce sujet.

Groupement Départemental des Syndicats Force Ouvrière

LA LETTRE



FO La force syndicale

SERVICES PUBLICS DE LA LOIRE

Bourse du Travail • Cours Victor Hugo • 42000 SAINT-ÉTIENNE • 04 77 43 02 95 • 06 32 78 94 30 • ballet.didier@fosps.com

juin 2016 – IPNS sur RISO écologique

Sommaire

Protocole Parcours, Professions, Carrières et Rémunérations (PPCR) pour la Catégorie A

Formations d'intégration des catégories A et B

p. 2

Nouveau Régime Indemnitaire de Fonctions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

p. 3

Loi déontologie et obligations et droits des fonctionnaires

Schéma de coopération intercommunale

Dotations, finances des Collectivités Locales

p. 4

PROJET DE LOI TRAVAIL : RETRAIT !

Le projet de loi Travail est contesté par plusieurs organisations syndicales de salariés (dont FO) et de jeunesse sur le fond, parce qu'il contient des dispositions dangereuses pour la situation et l'avenir des salariés.

Par ailleurs, ce projet n'a pas trouvé de majorité au Parlement, contesté y compris par nombre de députés de la majorité. D'où le passage en force par le 49-3. Enfin, à travers les sondages, une majorité de Français le contestent. Autrement dit, ce projet de loi est multi minoritaire. Alors, pourquoi un tel entêtement ?

Seules des raisons de caractère politique ou politicien peuvent l'expliquer. Bien entendu, au départ, cela s'inscrit dans une logique européenne néolibérale qui ne peut être soutenue syndicalement que par les syndicats d'accompagnement qui raisonnent en parts de marché.

Nous, à FO, en toute liberté et indépendance, c'est le contenu du texte qui nous importe et ses répercussions sur les droits, la situation et la vie des salariés d'aujourd'hui et de demain.

C'est pourquoi nous combattons ce projet. Alors, face à un tel entêtement, il n'y a pas d'autre solution que d'amplifier le mouvement.

Notre Groupement Départemental des syndicats FO des Services Publics de la Loire continuera à prendre une part importante dans ce combat car nous restons plus que jamais convaincus que si les garanties collectives disparaissent dans le privé, il y a fort à craindre que les garanties collectives statutaires du public soient également remises en cause.

Le secrétaire départemental,
Didier BALLET
06 32 78 94 30

AUGMENTATION DU POINT D'INDICE

Le point d'indice des fonctionnaires était « gelé » depuis 2010. Il va augmenter de 1,2 % en deux fois : **0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et 0,6 % au 1^{er} février 2017** (décret publié au Journal officiel du 26 mai 2016). La valeur du point d'indice brut passe ainsi à environ 4,68 €.

Cette revalorisation de la valeur du point d'indice est sans effet sur les retraites des fonctionnaires qui sont revalorisées en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Elle est loin de rattraper la perte du pouvoir d'achat subie par les fonctionnaires depuis 15 ans. Ce rattrapage, exigé par FO, nécessite une augmentation de 8 % de la valeur du point et l'attribution immédiate de 50 points d'indice supplémentaires.

FORCE OUVRIÈRE estime que la page des salaires n'est pas tournée et que des mesures de rattrapage des pertes accumulées doivent être le sujet de négociations rapides.

SITE WEB !

<http://www.fo-territoiaux42.fr>

Le portail des syndicats FO des services publics de la Loire

LE PROTOCOLE PPCR

Le protocole « Parcours Professionnels Carrière et Rémunération » mis en application, dès 2016 pour certains agents territoriaux de manière unilatérale par le Gouvernement, prévoit plusieurs mesures INACCEPTABLES.

- Intégration de l'équivalent de 7 points d'Indice Majoré dans le traitement de base pour les catégories A
- Attention !:** Ceci n'est pas une augmentation ! Il s'agit d'un autofinancement par les agents à travers la transformation du régime indemnitaire en points d'indices.
- Cadencement unique se traduisant par la suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimum

L'application aux agents de catégorie A s'effectuera en deux temps sur la période 2017-2018, sauf pour les personnels des filières paramédicale et sociale qui bénéficieront des mesures avec un an d'avance.

Sont concernés au 1^{er} janvier 2016 :

- Les Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Les Puéricultrices territoriales
- Les Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Les Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Les Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Les Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques
- Les Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Les Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels



	Catégorie A
2016	Transformation de primes en points d'indice majoré: Abattement de 3 points sur les primes (soit 3 x 4.63 € = 13.89 € par mois) Votre prime baisse de 13.89 € brut/mois (cotisation RAFP : 5%) Votre salaire est augmenté de 4 points sur le brut (soit 4 x 4.63 € = 18.52 € brut/mois) (cotisation CNRACL : 9.94 % (part agent))
2017	Transformation de primes en points d'indice majoré: Abattement de 4 points sur les primes (soit 4 x 4.63 € = 18.52 € par mois) Votre prime baisse de 18.52 € brut/mois (cotisation RAFP : 5%) Votre salaire est augmenté de 5 points sur le brut (soit 5 x 4.63 € = 23.15 € brut/mois) (cotisation CNRACL : 9.94 % (part agent))

Pour rappel, vote des organisations syndicales sur le PPCR :

contre : FO, CGT, Solidaires

pour : UNSA, CFDT, CFTC, FSU, CGC, FA-FP

NOUVEAU DISPOSITIF DES FORMATIONS D'INTÉGRATION

à la fonction publique territoriale des agents des catégories a et b (suite à l'allongement de la durée des formations d'intégration)

Par la loi du 19 février 2007, le législateur a modifié en profondeur l'organisation des formations des agents de la Fonction Publique Territoriale en instaurant le principe d'une formation obligatoire d'intégration pour tous les agents des catégories A, B et C.

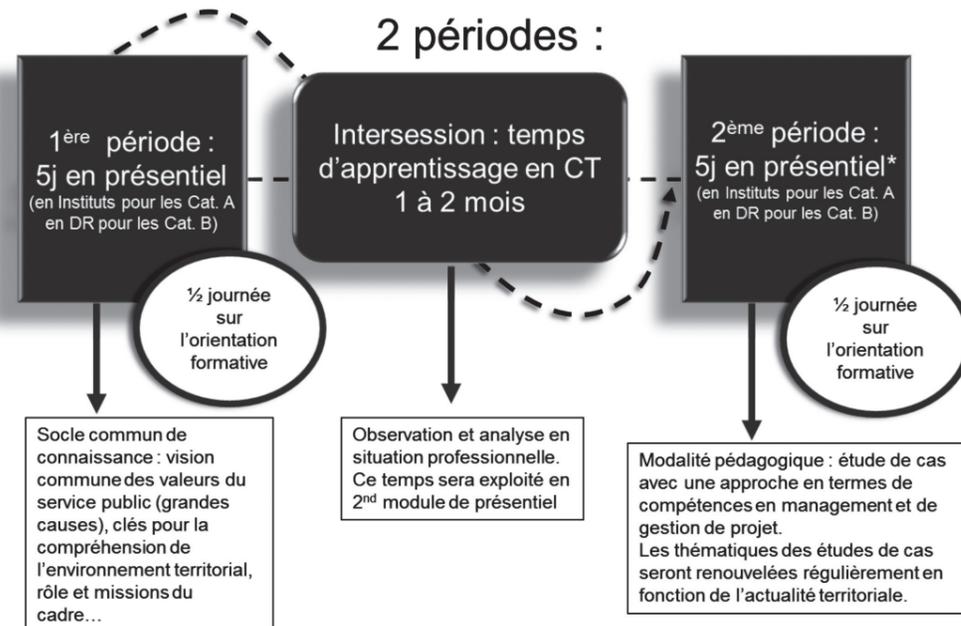
La formation d'intégration intervient obligatoirement dans la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.

La titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de cette formation d'intégration.

La durée initiale de cinq jours pour tous les agents est apparue notoirement insatisfaisante, tout particulièrement pour les agents des catégories A et B.

Au terme d'un long processus, le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 a été publié au JO du 31 octobre 2015. Il porte la durée de la formation statutaire obligatoire de 5 à 10 jours.

Le schéma ci-dessous permet d'apprécier l'organisation prévue pour ce dispositif en direction des catégories A et B.



*les délégations ultramarines bénéficieront d'un dispositif propre

un nouveau-né est arrivé !

LE RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

L'ESSENTIEL... À RETENIR

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 crée, pour les fonctionnaires de l'État, un nouveau régime indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, comprenant :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement
- un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé annuellement (CIA)

L'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) s'inscrit dans une démarche générale de simplification du paysage indemnitaire, et doit permettre :

- la valorisation des parcours professionnels ou les fonctions exercées par les agents
- la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel

Cette indemnité est parfaitement transposable à la Fonction Publique Territoriale (FPT) en application du principe de parité rappelé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et son décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991, pour les grades et cadres d'emplois de la FPT au fur et à mesure de la publication des arrêtés correspondant aux corps de référence de l'État.

Par ailleurs, le décret publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 a également décidé de l'abrogation de la prime de fonctions et de résultat (PFR) des cadres A de la FPT au 31 décembre 2015.

Selon un courrier de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), l'abrogation de ces décrets modifie les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe de parité.

De ce fait, les délibérations qui avaient institué ces primes n'ont pour partie plus de base légale et il appartient aux collectivités et établissements publics concernés de les abroger d'office (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art. 16-1), dans un délai raisonnable, par une délibération décidant la transposition des anciennes primes et indemnités territoriales au nouveau régime indemnitaire de l'État (RIFSEEP).



À compter du 1^{er} janvier 2016, la nouvelle indemnité à vocation à s'étendre à toutes les filières et à se substituer progressivement à un certain nombre de primes dont la PFR, l'IAT, l'IEMP, l'ISS pour toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

En revanche, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif (PIC)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes)

Toutefois, si les agents de l'État bénéficient de la garantie individuelle du maintien du montant de leur ancien régime indemnitaire lors de la transposition au RIFSEEP, cette garantie est seulement recommandée pour les agents territoriaux, ou plus précisément, seul le coefficient de la part « fonction » de la PFR attribué à l'agent serait exclusivement conservé.

Et de manière générale et constante, les montants minimaux des indemnités fixés pour les agents de l'État ne s'imposent pas non plus aux collectivités territoriales.

Dernier point de vigilance, les plafonds du RIFSEEP fixés pour les agents de l'État sont à respecter pour les agents territoriaux, il s'agit d'une limite à ne jamais dépasser.

A ce jour, le calendrier d'application du RIFSEEP est le suivant :	
DATE D'APPLICATION	CADRES D'EMPLOIS
1 ^{er} juillet 2015	✓ Administrateurs territoriaux
1 ^{er} janvier 2016	✓ Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie / Conseillers territoriaux socio-éducatifs ✓ Rédacteurs territoriaux / Educateurs territoriaux des APS / Animateurs territoriaux / Assistants territoriaux socio-éducatifs ✓ Adjointes administratifs territoriaux / Agents sociaux territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Opérateurs territoriaux des APS / Adjointes territoriales d'animation
1 ^{er} janvier 2017	✓ Tous les autres cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux à l'exception des policiers municipaux et des pompiers qui ne sont pas concernés par la réforme du régime indemnitaire

**R.I.F.S.E.E.P OU P.F.R: MÊME COMBAT!
LE NOM EST DIFFÉRENT,
MAIS LE BUT POURSUIVI EST LE MÊME,
INSTITUER UNE SOI-DISANT CULTURE
DU RÉSULTAT (APPELÉ ICI ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL) AU DÉTRIMENT DE
L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT DES AGENTS.**